Art 2. — Le présent arrêté sera enrégistré, communiqué et publié partout où besoiu sera.

Lomé, le 2 mai 1927. BONNECARRÈRE.

ARRETE Nº 258 portant exemption du timbre-quittance.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 74, parag. C.;

Vu l'arrèté du 23 avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe daus les colonies et territoires dépendant du Gouvernement Géuéral de l'Afrique Occidentale Frauçaise;

Vu l'arrêté du 14 février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1921 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 portant relevement de l'impôt du timbre-taxe;

Vu la décision du 26 avril 1927 désignant un Comité local de contribution à l'œuvre du relèvement de Madagascar;

Vu la décision du 26 avril 1927 nommant les membres du Comité local de participation au centenaire de Marcellin Berthelot;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptés du timbre de quittance les reçus des souscriptions versées à l'occasion de la célébration du ceutenaire de Marcellin Berthelot et du relèvement de Madagascar.

Art 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Receveur de l'Enregistrement et le Trésorier du Comité susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et iuséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 4 mai 1927. BONNECARRÈRE.

ARRETE Nº 261 prononçant fermeture temporaire du bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'avis du Directeur du Service de Santé;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre est fermé provisoirement et jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout oùbesoin sera.

> Lomé, le 6 mai 1927. BONNECARRÈRE.

ARRETÉ Nº 262 déclarant le Cercle de Lome contamine de fièvre jaune.

> Le Gouverneur des Colonics, Chevalier de la Légion d'Ilonneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant réglement de la police sanitaire maritime aux colonies.

Vu le deuxième cas avèré de sièvre jaune à Lomé;

Sur la proposition du Directeur du Scrvice de Santé;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Lomé est déclaré contaminé de fièvre jaune.

ART. 2. — Le Directeur du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1927. BONNECARRÈRE.

ARRETE Nº 263 modifiant l'arrèté du 2 février 1927 allouant des suppléments de fonctions au personnel de l'Inscription Maritime.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4" janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 77 du 2 février 1927 allouant des suppléments de fonctions an personnel de l'Inscription Maritime;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment en son article 25 spécifiant que la connaissance des crimes et délits commis à bord des navires français de la marine marchande appartient aux juridictions de droit commun, (loi promulgué au Togo par arrêté n° 155 du 15 mars 1927);

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 77 du 2 février 1927 sus-visé en ce qui concerne le supplément de fonctions attribué au fonctionnaire faisant office de greffier du tribunal maritime.

Ant. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 13 mars 1927 sera enregisté, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1927. BONNECARRÈRE.